



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA HAUTE-SAINTONGE *EN COURS D'APPROBATION*

ARTICLE 1 : Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un centre, la plupart du temps géré par une collectivité, qui organise la collecte et la récupération des déchets produits par les ménages et les artisans sous conditions (Voir article 3). Elle s'inscrit dans la politique de gestion des déchets définie par la loi du 13 juillet 1992 et est complémentaire au dispositif d'élimination des déchets mis en place par la collectivité.

Elle accueille des déchets dits dangereux et encombrants qui ne peuvent pas être collectés par le service traditionnel de collecte des ordures ménagères.

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à un arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie a un rôle de transit et d'orientation des déchets mais n'est pas un lieu de stockage ni de traitement. Après leur dépôt, les déchets seront valorisés dans des filières adaptées à leurs catégories. La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge choisira la meilleure filière de traitement pour les déchets qu'elle a récupéré : soit ils partiront en usine de recyclage soit en incinération ou en centre d'enfouissement ou encore en plateforme de compostage pour les déchets verts.

La déchèterie a plusieurs objectifs qui sont :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et supprimer les dépôts sauvages.

Pour la protection et le bon déroulement du fonctionnement de la déchèterie, le site est sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

Pour les particuliers :

A partir de la mise en place des badges, chaque foyer résidant en Haute-Saintonge devra être muni d'un badge d'accès en déchèterie pour pouvoir déposer ses déchets. La demande de badge doit être adressée à la Communauté des Communes de Haute-Saintonge (voir formulaire de demande de badge en annexe du présent règlement).

Le badge doit obligatoirement être présenté aux agents à chaque passage.

Vous trouverez le formulaire de la demande de badge et son fonctionnement sur

www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/decheteries

En cas de changement de domiciliation, merci de suivre les procédures ci-dessous pour la mise à jour de votre dossier :

- en cas de déménagement à l'intérieur de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, merci de nous faire parvenir un justificatif de domicile (facture d'électricité ou quittance de loyer) datant de moins de 3 mois au Service de gestion des déchets (par mail, par courrier ou dans une déchèterie)
- en cas de déménagement en dehors de la CDCHS, merci de restituer votre badge d'accès au Service de gestion des déchets ou dans une déchèterie

En cas de perte, détérioration ou vol de votre badge :

- informez le Service de gestion des déchets afin qu'il la désactive
- **en cas de perte ou de détérioration**, un nouveau badge pourra vous être délivré sur présentation d'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou quittance de loyer) de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Ce nouveau badge vous sera facturé 5 €
- **en cas de vol**, un nouveau badge vous sera fourni gratuitement sur présentation d'un dépôt de plainte.

Les badges délivrés sont à usage exclusivement personnel et ne doivent en aucun cas être prêtés à un professionnel, ou un usager hors territoire.

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge se réserve le droit de suspendre la validité de votre badge d'accès en cas de non-respect du présent règlement.

L'accès aux déchèteries de la Haute-Saintonge est interdit à toute personne ne résidant pas sur le territoire.

Pour les professionnels :

L'accès aux professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs ...) est défini dans la convention mise en ligne sur le site internet de la Communauté des Communes. Les déchets acceptés des professionnels sont les déchets verts, les gravats, la ferraille, le carton, le bois et le tout-venant. Tout autre déchet doit faire l'objet d'une demande particulière.

Vous trouverez le formulaire de la demande de badge et la convention sur
www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/decheteries

Les véhicules autorisés :

- Véhicules légers
- Véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules utilitaires de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés.
- L'accès des tracteurs avec remorques est limité en fonction de leur encombrement.
- Les véhicules de chantier supérieurs à 3,5 tonnes ne sont admis que sur les installations de stockage de déchets inertes

ARTICLE 4 : Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont en annexe 1.

Les jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés à tout moment pour diverses raisons (climatique, incident, formations agents, gestion de crise.....)

ARTICLE 5 : Déchets acceptés pour les particuliers

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats et déchets inertes assimilables
- Amiante ciment non volatile sous conditions (voir article 6)
- Le bois catégorie A : bois non traité (palettes, bois brute, souche propre (sans terre et cailloux)...),
- Les cartons pliés
- Le verre
- Les déchets encombrants (canapés, matelas...)
- La ferraille et métaux non ferreux
- Les piles et néons
- Les batteries usagées
- Les huiles usagées : huiles de vidange, huiles alimentaires, liquide de freins
- Les déchets verts
- Les vêtements

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les cartouches d'imprimantes
- Les Déchets Diffus Spécifique (DDS) :
 - ✓ Les produits facilement inflammables, dont les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air
 - ✓ Les bidons de peinture, colles, vernis, solvants
 - ✓ Les acides : déboucheurs, anticalcaires...
 - ✓ Les bases : javel, ammoniacque, soude caustique...
 - ✓ Les produits de bricolage : dégrippants, décapants
 - ✓ Les aérosols
 - ✓ Les produits de jardinage : pesticides, fongicides, herbicides, engrais
 - ✓ Les médicaments

La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer et d'être modifiée.

Le devenir de ces déchets :

- Gravats et déchets inertes assimilables à du bricolage familial, stockés en vue d'un réemploi ultérieur.
- Le bois catégorie A : bois non traité (palettes, bois brute, souche propre (sans terre et cailloux)...), recyclé pour la fabrication de nouveaux produits ou utilisé en chaufferie
- Les cartons pliés, triés et envoyés en usine de recyclage du carton.
- Le verre est recyclé pour la fabrication de nouvelles bouteilles en verre.
- Les déchets encombrants (canapés, matelas...) :
 - **Les meubles en bois** : après les avoir broyés, on peut en faire des panneaux de particules qui vont servir à élaborer de nouveaux meubles
 - **Les meubles en plastique** : on les trie par famille de plastique, on les broie et on les transforme en petites billes que l'on utilise pour fabriquer des tuyaux par exemple.
 - **Les matelas** : on les hygiénise, on les démantèle pour en récupérer les matières qui les composent. Avec les mousses issues de ces matelas, on peut faire des panneaux acoustiques et thermiques pour le secteur du bâtiment. On peut aussi en faire de nouveaux articles pour la literie et même fabriquer des tatamis de judo !
- La ferraille et métaux non ferreux, triés et acheminés vers une usine de métallurgie pour être réutilisés en tant que matière première.
- Les piles et néons, les éléments toxiques sont neutralisés, les matières nobles récupérés et le reste part en incinération.
- Les batteries usagées, l'acide est traité puis éliminé et les autres composants sont recyclés en nouveaux matériaux.
- Les huiles usagées (huiles de vidange, huiles alimentaires, liquide de freins) sont soit régénérées, soit incinérées dans des cimenteries ou bien encore brûlées dans des centres spécialisés (pour la récupération d'énergie).
- Les déchets verts sont transformés en compost.

- Les vêtements : Les pièces réutilisables sont revendues ou exportées. Le coton et le jean sont recyclés en chiffons (pour l'industrie) ou recyclés en isolant. 10% des textiles collectés, ni réutilisables, ni recyclables sont détruits.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés puis dépollués et recyclés.
- Les cartouches d'imprimantes sont soit réemployées, soit recyclées ou bien encore valorisées en énergie.
- Les Déchets Diffus Spécifique (DDS) :
 - ✓ Les produits facilement inflammables, dont les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air
 - ✓ Les bidons de peinture, colles, vernis, solvants
 - ✓ Les acides : déboucheurs, anticalcaires...
 - ✓ Les bases : javel, ammoniacque, soude caustique...
 - ✓ Les produits de bricolage : dégrippants, décapants
 - ✓ Les aérosols
 - ✓ Les produits de jardinage : pesticides, fongicides, herbicides, engrais
 - ✓ Les médicaments

ARTICLE 6 : Déchets acceptés sous condition

- Amiante ciment non-volatile : un justificatif de domicile de moins d'un mois est obligatoire avant tout dépôt. Les particuliers doivent déposer l'amiante dans les contenants mis à leur disposition. S'il n'y a plus de contenant disponible, le particulier repartira avec l'amiante. Nous conseillons aux usagers d'appeler la déchèterie avant tout dépôt car nous sommes limités en quantité. La quantité est limitée à *** plaques par **** soit environ *** m²
- Pneus propres et secs usagés et déjantés acceptés **UNIQUEMENT SUR LES DECHETERIES DE GUITINIERES, MONTENDRE ET PONS** : véhicules légers et motos uniquement. Un usager ne pourra déposer **4 pneus par mois**. Si le contenant est plein, les pneus seront refusés. Nous leurs conseillons donc d'appeler la déchèterie pour connaître le taux de remplissage de la benne.

ARTICLE 7 : Déchets refusés et interdits

- Les ordures ménagères qui doivent être collectées par le service de collecte
- Les déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers
- Les DASRIA, Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés
- Les bouteilles de gaz
- Les munitions (cartouches, balles...)

- Les explosifs (feux d'artifice, fusées de détresse,...)

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets non conformes à la législation et/ou présentant un risque de par leur nature ou leur dimensionnement.

ARTICLE 8 : Compacteur à déchets

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est équipée de 2 compacteurs à déchets pour optimiser le remplissage des bennes. En cours de compaction dans les bennes, il est interdit d'être à proximité et de déposer les déchets dans les bennes. Un périmètre de sécurité mis en place par l'agent doit être respecté.

ARTICLE 9 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, le dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs spécifiques et les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des usagers.

Il est demandé aux usagers de procéder eux-mêmes au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions de l'agent. Il est donc préconiser de réaliser un pré tri avant de se présenter à la déchèterie afin de gagner du temps sur le site.

Sur le site, les usagers doivent :

- **NE PAS FUMER SUR LE SITE,**
- Respecter les règles de circulation à savoir la code de la route, le sens de circulation et de rouler au pas,
- Laisser le quai libre et propre après déchargement,
- Ne pas monter ou descendre dans les bennes,
- Respecter les instructions de l'agent et le présent règlement intérieur,
- Nettoyer les dépôts et déchets occasionnés au cours du transport et du déchargement,
- Arrêter le moteur des véhicules pour procéder au déchargement
- Ne pas pénétrer sur le site après consommation d'alcool ou de stupéfiants
- Ne pas introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sur le site
- Arriver au plus tard 10 min avant la fermeture de la déchèterie
- Ne pas entraver la circulation

Les enfants de moins de 14 ans doivent rester dans la voiture et sous la surveillance de leurs accompagnateurs pour des raisons de sécurité. En cas d'accident la responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Les animaux sont interdits sur le site.

Hormis les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité de la collectivité ne pourra être invoquée en aucun cas.

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchèterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute de hauteur. Il est donc impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

Les agents de déchèterie peuvent limiter l'accès en fonction du nombre de véhicules présents à l'instant T.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions de l'agent qui pourra aider au déchargement en fonction de la situation.

Les usagers doivent respecter la signalisation et les consignes de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

ARTICLE 10 : Réception et dépôt des matériaux

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et les conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Pour des raisons de sécurité, aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques. Nous conseillons donc les usagers d'appeler la déchèterie pour connaître le taux de remplissage des bennes en cas d'apports importants.

L'accès à l'espace de tri des déchets diffus spécifiques (Déchets toxiques) est réservé uniquement aux agents qui sont les seuls habilités à trier les produits en fonction de leur dangerosité et à les disposer dans l'armoire spécifique destinée à leur stockage.

ARTICLE 11 : Récupération interdite

Les activités de récupération des matériaux par les particuliers sont formellement interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en vue de la valorisation des déchets. Les échanges, qu'ils soient gratuits ou commerciaux, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la déchèterie. Les personnes repartant avec des déchets abandonnés au préalable dans les contenants de la déchèterie sont passibles de poursuites pour vol.

ARTICLE 12 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent doit être présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de veiller à l'application du règlement intérieur de la déchèterie,
- d'être équipé des équipements de protection individuels,
- de contrôler la domiciliation des usagers,
- de refuser l'accès aux personnes ne possédant pas de badge,
- de refuser les déchets interdits,
- de veiller à la bonne tenue et à l'entretien du site,
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers,
- d'optimiser au mieux le remplissage des bennes pour assurer un service continu,
- d'enregistrer les apports des particuliers
- d'enregistrer les apports des professionnels : type de déchets et volume
- de suivre les différentes procédures de sécurité mises en place par la collectivité
- de ne pas fumer sur le site, (règlement intérieur de la CDC de la Haute-Saintonge Paragraphe II.6)
- de ne pas pénétrer sur le site après consommation d'alcool ou de produits stupéfiants
- de ne pas introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sur le site
- de ne pas venir accompagner sur son lieu de travail

ARTICLE 13 : Protection des installations

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites mis à disposition.

Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

Afin de protéger les biens et les personnes, le site est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 14 : Infraction au règlement

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement intérieur pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie de façon temporaire ou définitive.

Seront considérées comme des infractions passibles d'un procès-verbal établi par des agents assermentés :

- toute livraison de déchets interdits définis à l'article 7 du présent règlement,
- toute action de récupération,
- toute action visant de manière générale à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- tout dépôt de déchets sauvages de toute nature devant le portail de la déchèterie ou aux abords pendant ou en dehors des heures d'ouverture.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article du code pénal	Nature de l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	1 ^{ère} classe	Amende de 38€
R.632-1	Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2 ^{ème} classe	Amende de 150€

R.635-8	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	5 ^{ème} classe	Amende de 1 500€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
R.644-2	Fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	4 ^{ème} classe	Amende de 750€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

Les agents présents sur site peuvent refuser l'accès à la déchèterie en cas de non-respect du présent règlement.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel présent.

En cas de non-respect du présent règlement, la CDCHS ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchèterie.

ARTICLE 15 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa signature. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

ARTICLE 16 : Modification

Le Président de la Communauté des Commune de la Haute-Saintonge se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

ARTICLE 17 : Références réglementaires

Articles R.541-42 à R.541-48, et L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), JO 14 avril 2012.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Circulaire du 17 mars 2003 relative à la nomenclature des activités liées aux déchets (installations classées), BOMEDD n°15/2003 du 15 août 2003.

Circulaire n°DPPR/SDPD/BPGD/FL/FL du 17 juin 2002 relative aux installations de type « déchèterie » dot les clients seraient des producteurs « non ménages », non publiée au JO.

Circulaire DPPR/SEI n°97/417 du 30 septembre 1997 relative à la rubrique 2710 de la nomenclature (déchèteries).

ARTICLE 18 : Informatique et liberté

Les données personnelles concernant les professionnels de la déchèterie sont collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement informatique mis en œuvre est destiné à faciliter la gestion des contrôles d'accès aux sites des professionnels et le suivi, le cas échéant, des facturations des dépôts.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'au trésorier payeur.

Chaque professionnel dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concerne qu'il peut exercer en s'adressant au service déchets de la CDC de la Haute-Saintonge – 7, rue Taillefer – CS 70002 - 17501 JONZAC ou par téléphone 05.46.48.78.34.

ARTICLE 19 : Gestion de crise

Durant une gestion de Crise (pandémies, terrorisme, accident...), des mesures particulières d'hygiène et de sécurité seront mises en place conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces mesures seront applicables durant la période de crise et seront annexées au présent règlement.

Fait à Jonzac,
Le

Claude BELOT
Président de la CDCHS



Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

Siège Social : 7, rue Taillefer-CS 70002 17500 JONZAC Tél. : 05-46-48-12-11 Fax : 05-46-48-74-78
e.mail : contact@haute-saintonge.org – site internet : www.haute-saintonge.org

ANNEXE 1 : horaires et jours d'ouverture

Horaires des déchèteries

Déchèterie d'Arthenac
Les fonts blanches - 17 520 Arthenac
Tél./Fax 05.46.49.79.90

Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	Fermé	Fermé
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Lorignac
Les Terriers des Caves - 17 240 Lorignac
Tél./Fax 05.46.70.13.96

Horaires été* & hiver

	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	Fermé*	Fermé*
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Gutinières
6, rte Pont Richaud - 17 500 Gutinières
Tél./Fax 05.46.48.32.81

Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

*Horaires été (du 1/04 au 30/09) : Ouvert le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Déchèterie de Montendre
ZI du Léopard - 17 130 Montendre
Tél./Fax 05.46.49.08.78

Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de St-Aigulin
La Bécasse - 17 360 St-Aigulin
Tél./Fax 05.46.70.43.64

Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Clérac
Le bois rousseau - 17270 Clérac
Tél./Fax 05.46.04.03.38

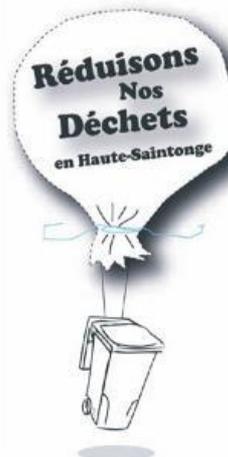
Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
M	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
J	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
V	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h30} -18 ^{h00}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Pons
Les chauveaux - 17 800 Pons
Tél./Fax 05.46.94.18.19

Horaires été & hiver

	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé



Déchèterie de Baignes
Champ du Moulin à vent - 16300 Touvérac
Tél. 05.45.79.19.24

Déchèterie de Châteaubernard
Rue Louis Blériot
ZAC du Mas de la Cour
16100 Châteaubernard
Tél 05.45.35.98.60

Accès limité
10min avant
l'heure de
fermeture
indiquée